



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Administration Générale

Moto-cross à NOUVOITOU
le 15 avril 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU la circulaire NOR-INT D0600095C du 27 novembre 2006 portant application du décret du 16 mai 2006 ;

VU l'avis de M. le maire de NOUVOITOU ;

VU l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016, donnant dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2017 ;

VU la demande présentée par l'association "**Galet'Saucisse**" en vue d'être autorisée à organiser le **15 avril 2017 de 13h00 à 18h00, la course de SOLEX 5h d'endurance - 50cc à GALET à NOUVOITOU (35) ;**

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type UFOLEP. ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association "**Galet'Saucisse**" est autorisée à organiser une course d'endurance de solex, le **15 avril 2017 de 13h00 à 18h00 à NOUVOITOU (35)**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de **NOUVOITOU** et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R 331-10 du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du Code du Sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. En conséquence **l'organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

Article 3 : Les organisateurs paieront éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 4 : Les moyens de secours et de sécurité tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.

Un médecin devra effectivement être présent pendant toute la durée des épreuves au poste de coordination des secours, ainsi que pendant les essais.

Deux ambulances privées devront être présentes sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence ou représenté au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation, devra s'assurer que ledit poste de coordination est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire.

L'organisateur devra s'assurer que les voies de pénétrations et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident, soient effectivement réservées aux moyens de secours.

Les secouristes intégrés dans le dispositif de secours devront avoir effectué une remise à niveau de leur formation depuis moins de trois ans et être titulaires du diplôme de CFAPSE en cours de validité.

Des moyens d'extinction seront prévus en nombre suffisant.

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion des engins de course dans les zones réservées aux spectateurs.

L'organisateur devra également respecter les **prescriptions figurant à l'annexe ci-jointe**.

Les manifestations devront être organisées conformément au règlement technique de l'UFOLEP.

Article 5 : La piste sera entièrement clôturée, dans tous les endroits accessibles au public, à l'aide de barrières solidement implantées.

Un barrièrage des zones accessibles aux spectateurs devra être effectif avant les épreuves.

Les secteurs interdits au public seront délimités par des rubans de signalisation sur lesquels seront fixées des panneaux "accès interdit". Des adjoints de sécurité garderont ces secteurs.

Des bottes de paille seront mises en place en grand nombre dans tous les virages dangereux, notamment face à la ligne de départ et le long de la barrière du premier virage.

Des signaleurs en nombre suffisant seront mis en place pour assurer la protection des spectateurs.

Article 6 : Aucun spectateur ne devra stationner sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie.

Seuls seront réservés aux spectateurs les emplacements non situés à l'intérieur de courbes à faible rayon.

Pendant le déroulement des épreuves, le franchissement des pistes par les spectateurs sera formellement interdit.

En dehors du déroulement des épreuves, le public ne pourra franchir la piste qu'en des endroits nettement matérialisés et sous contrôle des commissaires.

L'aire d'atterrissage réservée à une éventuelle évacuation sanitaire, devra avoir une dimension minimum de 30 m x 30 m avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 cm. Si le terrain de l'aire d'atterrissage est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage.

Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère.

De plus la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Ils devront également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 : L'autorisation des épreuves pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan de lieu ci-annexés, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Article 8 : MM. le sous-préfet de Redon, le maire de NOUVOITOU, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 5 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon

Guy TARDIEU

ANNEXE

à l'arrêté autorisant la course de SOLEX 5h d'endurance - 50cc à GALET à NOUVOITOU

le 15 avril 2017

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective pendant toute la durée de la manifestation :

- *d'un médecin* : **Dr Faouzi SOUALA - RENNES**
- *de deux ambulances* : **Ambulance La Janzéenne (2 véhicules)**
- *d'une équipe de secouristes* : **La Croix Rouge Française d'Ille-et-Vilaine à RENNES**

Le véhicule sanitaire mis à disposition par l'association de secourisme **n'est pas agréé** pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.

- *d'un poste de coordination* :

Il devra être en liaison permanente avec les équipes de secours sur le terrain.

La liaison avec les numéros de secours devra faire l'objet d'une vérification avant l'épreuve.

Les postes de secours présents sur le site de la manifestation devront être en liaison permanente entre eux et avec le poste de coordination.

La ligne téléphonique fixe prévue au poste de coordination devra être veillée en permanence pendant la durée de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer que la ligne de téléphone fixe soit joignable pendant toute la durée de la manifestation. Un test de la ligne devra être effectué par l'organisateur vers le CTA/CODIS (appel 18/112) avant le début de la manifestation.

- *de signaleurs, de barrières et de bottes de paille, de pneus* afin que les obstacles durs soient protégés (notamment les bordures de trottoirs et les candélabres) pour garantir la protection des spectateurs et des concurrents.

Les épreuves devront se dérouler conformément aux règles techniques de l'UFOLEP.

L'organisateur devra s'assurer de la possession par les participants :

- d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive, datant de moins d'un an.

L'organisateur devra informer les concurrents de l'intérêt de souscrire une assurance personnelle individuelle complémentaire.

Les commissaires, le directeur de course et l'organisateur technique devront avoir suivi au préalable une formation mise en place par l'UFOLEP, conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

L'organisateur devra prévenir que des contrôles pourront être effectués lors des épreuves portant sur la lutte anti-dopage et l'alcoolémie et que des concurrents ou commissaires qui se présenteraient lors des épreuves avec des comportements incompatibles avec le sport et la sécurité seraient sévèrement sanctionnés.

Renforcement des mesures de sécurité - Dispositions du plan Vigipirate

- dédier les entrées au public en organisant un contrôle visuel des personnes ;
- sensibiliser les personnes, professionnelles ou bénévoles en charge de l'organisation de la manifestation ;
- interdire la circulation sur le site de la manifestation et mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration.
- toutefois, pour garantir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, privilégier l'installation de chicanes ou des dispositifs bloquants amovibles ;
- en tous les cas, informer les services de la gendarmerie de tout événement suspect (sacs ou paquets abandonnés ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac) via tél : 17.